



Avis n° 129/2018 du 7 novembre 2018

Objet: avant-projet de loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire. (CO-A-2018-109)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances, Johan Van Overtveldt, reçue le 17 septembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 7 novembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. L'avant-projet de loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire [**l'avant-projet**] a pour objectif, selon les termes de son exposé des motifs, de modifier et moderniser le titre exécutoire en matière de créances alimentaires. Comme l'auteur de l'avant-projet l'a signalé à juste titre, ce dernier présente des similarités avec le projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée¹ [**avant-projet TVA**], à propos duquel la Commission de la protection de la vie privée [**CPVP**] s'est déjà prononcée².

2. L'avant-projet doit également être analysé en tenant compte de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions³ [**loi du 3 août 2012**]. Et la CPVP s'est également prononcée dans le cadre du processus législatif ayant abouti à l'adoption de cette loi et à sa modification⁴.

3. En l'occurrence, le Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances [**SECAL**] dispose d'une compétence, dans certaines hypothèses, en vue de recouvrer des pensions alimentaires et leurs arriérés auprès des débiteurs d'aliments. Afin d'obtenir l'exécution forcée de leurs obligations par ces débiteurs, le SECAL se délivre aujourd'hui un titre exécutoire sous la forme de la contrainte administrative. L'avant-projet soumis pour avis entend en substance, substituer à cette contrainte un système automatisé que constituerait le registre de perception et recouvrement [**le registre/les registres**].

II. EXAMEN DU PROJET

4. **Considérations préliminaires.** En vertu des principes de transparence et légalité consacrés dans les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, l'avant-projet doit prévoir clairement dans

¹ Projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 3277/001.

² Avis de la CPVP n° 71/2017, du 13 décembre 2017.

³ *M.B.* du 24 août 2012.

⁴ Avis de la CPVP n° 01/2007 du 17 janvier 2007 ; Recommandation de la CPVP n° 02/2012 du 8 février 2012 ; avis de la CPVP n° 11/2012 du 11 avril 2012 ; avis de la CPVP n° 34/2018 du 11 avril 2018.

quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé⁵, et en conséquence déterminer quelles sont les données traitées, les personnes concernées, les conditions et finalités dudit traitement, la durée de conservation des données et les personnes y ayant accès⁶.

5. S'agissant de traitements de données nécessaires en vue de l'exécution d'une mission d'intérêt public, le législateur national dispose par ailleurs d'une certaine marge de manœuvre en vue de préciser l'application du [RGPD]⁷ dans le domaine dans lequel il légifère spécifiquement en déterminant notamment des finalités de traitement⁸.

6. **Risques pour les personnes concernées.** Le registre prévu dans l'avant-projet constitue un acte authentique et un titre exécutoire. Il est un acte administratif jouissant des privilèges du préalable et de l'exécution d'office, c'est-à-dire notamment, de la dispense de devoir recourir au juge pour réaliser son exécution forcée à l'encontre du débiteur concerné. Sur la base du registre, le receveur pourra également faire procéder à une saisie-arrêt exécution (article 20 de la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances [loi du 21 février 2003]). La remise à un huissier de la copie de « l'avis de perception et recouvrement », en principe créé sur la base du registre (voir *infra*, points 10-14), donnera à ce dernier pouvoir pour toutes exécutions (article 14, alinéa 2, de la loi du 21 février 2003, tel que proposé par l'article 4 de l'avant-projet). Et elle permettra l'inscription d'une hypothèque légale (article 21, § 3, de la loi du 21 février 2003, tel que modifié par l'article 7, de l'avant-projet). Elle sera selon l'exposé des motifs, « le fondement de toutes mesures d'exécution ».

7. Dans ce contexte, une erreur dans les données du registre aura potentiellement un impact significatif sur les droits des personnes concernées : les débiteurs d'aliments qui pourraient être indûment sollicités. Autrement dit, l'Autorité est d'avis qu'il est question d'un traitement de données à risque inhérent élevé au sens de l'article 35, 1., du RGPD. Pour cette raison, une attention particulière devra spécifiquement être portée aux mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité du traitement (voir *infra*, points 23-26) et en particulier, l'intégrité du registre.

8. En outre, une analyse d'impact relative à la protection des données devra être réalisée⁹. L'Autorité rappelle à ce sujet et en l'espèce, que si celle-ci n'est pas réalisée à l'occasion de la

⁵ En ce sens, lire Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, points B.9 et s et point B.13.3 en particulier. La législation abondante de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière est ici omise.

⁶ Lire par exemple, Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 et s.

⁷ Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

⁸ Voir les considérants nos 8 et 10, et les articles 4, 7), 6, 3., alinéa 2, et 26, 1., du RGPD.

⁹ Sur cette question, lire la Recommandation de la CPVP n° 01/2018 du 28 février 2018.

réalisation du présent avant-projet (ou de ses éventuelles mesures d'exécution) qui réglerait l'opération de traitement en cause (l'automatisation du titre exécutoire), elle incomberait *in fine*, au responsable de traitement à savoir le SPF Finances¹⁰ (voir *infra*, point 22).

9. **Finalité.** Bien qu'elle eût pu être plus directement explicitée, la finalité du registre ressort clairement des termes et de l'économie du contexte normatif en cause : le SPF Finances ne traite et collecte des données à caractère personnel que pour l'exécution de ses missions légales¹¹ et en l'occurrence, le SECAL a pour « mission de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires et les arriérés à charge du débiteur d'aliments »¹², ce qu'il est envisagé qu'il puisse faire au moyen du registre de perception et recouvrement, « le titre exécutoire pour le recouvrement des montants dus » (article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 février 2003, tel que proposé par l'article 3 de l'avant-projet). Le traitement est fondé sur l'article 6, 1., c), du RGPD.

10. **Moyens de traitement et données concernées.** Sauf à considérer qu'il s'agit d'un titre exécutoire, l'avant-projet ne définit pas ce que constitue le registre. L'exposé des motifs est plus élaboré et précise que le registre constitue un titre exécutoire général (à la différence de la contrainte¹³ qui est délivrée sur base individuelle), qui se présente concrètement sous la forme d'une « liste générale établie périodiquement et de manière automatisée qui reprend l'identification des différents débiteurs d'aliments ainsi que le montant dû par chacun d'eux ».

11. Consulté sur ce point, le demandeur a précisé que le registre n'était par conséquent pas un registre unique actualisé au fur et à mesure et dans lequel seraient repris l'ensemble des débiteurs d'aliments. Il existera plusieurs registres, qui seront établis périodiquement et en conséquence, seront techniquement distincts les uns des autres. Le demandeur a outre relevé que la liste que constitue un registre est ensuite rendue exécutoire par l'apposition de la formule exécutoire et la signature du fonctionnaire compétent. Concrètement, le demandeur a expliqué que le registre était le pendant d'un rôle en matière d'impôts directs.

¹⁰ Voir l'article 35, 10., du RGPD. Lire aussi, à propos des nuances à apporter à une éventuelle dispense, pour le responsable de traitement, de réaliser une analyse d'impact, Recommandation de la CPVP n° 01/2018 du 28 février 2018, p. 34, note de bas de page n° 132.

¹¹ Article 3 de la loi du 3 août 2012.

¹² Article 3, § 1^{er}, de la loi du 21 février 2003.

¹³ A la demande de l'Autorité, le demandeur a communiqué un modèle type de contrainte SECAL. Ce document comprend notamment le nom et prénom du débiteur, son lieu et sa date de naissance, ainsi que son adresse de domicile, le montant qu'il doit (ventilé selon la nature de ce qui est dû – pensions alimentaires, intérêts, etc.), le nom et le prénom du créancier d'aliments, la date de mise en demeure du débiteur, la référence au jugement, à l'ordonnance ou à l'arrêt pertinent et à sa date de signification, ainsi qu'à l'identité de l'huissier compétent, ou à la date à laquelle le jugement a été porté à la connaissance du débiteur, ou encore, la convention de divorce par consentement mutuel (sa date, l'identité du notaire devant lequel elle a été passée, son tribunal d'homologation et la date de cette homologation) en vertu duquel ou de laquelle la pension alimentaire est due. La contrainte renseigne la date et le lieu auxquels elle a été décernée, le nom, le prénom et la qualité du Conseiller général – Directeur régional du Centre régional de recouvrement pertinent, qui l'a visée et rendue exécutoire, ainsi que la date de cette action, le nom et le prénom du receveur le cas échéant a.i., et les signatures.

12. En rejoignant la position exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis concernant l'avant-projet TVA¹⁴, aux fins de transparence et de légalité, l'Autorité est d'avis que le concept de « registre de perception et recouvrement » doit être défini (quant à sa forme et à son contenu) dans le dispositif de l'avant-projet.

13. L'« avis de perception et recouvrement », qui est le document (papier ou électronique, voir l'article 13, § 3, alinéa 2, de la loi du 21 février 2003 tel que proposé par l'article 3 de l'avant-projet) par lequel le débiteur est informé du fait que les registres de perception et recouvrement sont rendus exécutoires, devrait également l'être, pour les mêmes raisons¹⁵.

14. Consulté également à ce sujet, le demandeur explique que l'avis de perception et recouvrement est l'équivalent en matière d'impôts directs, de l'avertissement-extrait de rôle. Il s'agira d'un extrait du registre, non signé, comprenant en principe les données d'identification du débiteur, les montants détaillés qu'il doit, la mention de l'acte notarié ou de la décision judiciaire fixant le montant de la pension alimentaire, la date d'établissement du registre et du moment où il a été rendu exécutoire, l'identité du fonctionnaire qui l'a rendu exécutoire, la mention des voies de recours et une invitation à payer.

15. Enfin, l'article 13, § 1er, alinéa 2, tel que proposé par l'article 3 de l'avant-projet, dispose que les montants dus peuvent faire l'objet de « *registres de perception et recouvrement rectificatifs* en cas de modification ultérieure, *pour quelque cause que ce soit*, des montants repris au » registre (italiques ajoutés par l'Autorité). D'une part à cet égard, si l'Autorité perçoit bien que cette disposition n'a pas pour objectif de donner un pouvoir arbitraire au Conseiller général compétent, elle ne comprend pas que la disposition ne puisse être rédigée plus précisément : seules des règles de droit délimitées peuvent avoir cet effet et le dispositif de l'avant-projet doit l'exprimer. Et d'autre part, compte tenu du commentaire juste exprimé et pour les raisons déjà évoquées, le concept de « registre de perception et recouvrement rectificatif » devrait également être défini (quelles mentions comporte-t-il ? Supprime-t-il la donnée du registre original en existant à côté de celui-ci ?).

16. En synthèse, le dispositif de l'avant-projet devrait en conséquence déterminer plus clairement quelles sont les données à caractère personnel traitées dans le contexte du registre (de l'avis de perception et recouvrement et du registre rectificatif) en définissant ce(s) concept(s). La CPVP avait déjà attiré l'attention du demandeur sur ce point dans le cadre de son avant-projet TVA¹⁶. Et cela est

¹⁴ Lire Avis du Conseil d'Etat n° 62.266/3 sur un avant-projet de loi 'modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée', du 6 novembre 2007, point 4.

¹⁵ Le Conseil d'Etat souligne également ce point, *ibid.*

¹⁶ Avis de la CPVP n° 71/2017, du 13 décembre 2017, point 8 et lettre a. de la conclusion de l'avis. Sur le contenu du registre, par rapport à la contrainte, le projet TVA reconnaît d'une part, que la contrainte est toujours motivée en fait et en droit et que le procès-verbal y est ajouté de sorte que l'assujetti peut y vérifier les fondements de la créance, mais relève d'autre part que le registre sera « doté d'un contenu forcément réduit », la justification de la dette et son montant étant communiqué par un

d'autant plus important qu'eu égard à l'impact juridique du registre, constituant un titre exécutoire, il conviendra d'y identifier précisément le débiteur¹⁷.

17. **Durée de conservation des données.** Les données doivent notamment être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, e), du RGPD. Et l'auteur de l'avant-projet doit à tout le moins déterminer les éléments essentiels de la durée de conservation des données¹⁸, pour se conformer aux principes de prévisibilité et de légalité évoqués précédemment.

18. Or le projet est muet à ce sujet. Il n'est par conséquent pas conforme aux principes juste rappelés.

19. **Personnes ayant accès aux données.** Les agents du SPF Finances susceptible d'avoir accès aux données peuvent être déterminés, sur le plan du principe, par une lecture combinée des articles 4 (échanges internes) et 5 (traitement particulier – *datawarehouse*) de la loi du 3 août 2012 et des dispositions de la loi du 21 février 2003.

20. L'avant-projet ne précise pas si des personnes externes au SPF Finances pourront avoir accès au registre, et la loi du 3 août 2012 ne permet pas à elle seule, de fonder l'accessibilité des données à ces personnes¹⁹. L'Autorité part du principe qu'en application de ces textes, seul le SPF Finances est par conséquent susceptible de consulter le registre (voir *infra*, points 27-28, pour le droit d'accès des personnes concernées).

21. Deuxièmement, l'Autorité comprend que logiquement, l'avis de perception et recouvrement reprend partiellement les données du registre (général) concerné dans la stricte mesure où celles-ci sont nécessaires eu égard au débiteur concerné (voir *supra*, point 14). Aussi, s'agissant d'une « liste générale », toute personne pouvant y accéder ne pourra accéder aux éléments de son contenu que dans la mesure nécessitée par l'exercice de sa mission légale.

autre canal. Projet de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n° 3277/001, pp. 7-8.

¹⁷ Dans le contexte également de la loi du 21 février 2003, lire, *mutatis mutandis*, Avis de la CPVP n° 66/2017, du 22 novembre 2017, points 6-9.

¹⁸ La Cour Constitutionnelle a admis que le « le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation », arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

¹⁹ L'article 6 de cette loi, qui vise les échanges externes de données, se borne à encadrer de tels échanges sans pouvoir lui-même fonder juridiquement ces échanges.

22. **Responsable du traitement.** L'avant-projet désigne le SPF Finances représenté par son Président comme responsable de traitement (article 13, § 2, alinéa 2, de la loi du 21 février 2003, tel que proposé par l'article 3 de l'avant-projet)²⁰.

23. **Sécurité du traitement.** Eu égard au risque élevé inhérent à l'automatisation d'un titre exécutoire et à l'impact qu'auront « les avis de perception et recouvrement » (voir *infra*, point 28) ainsi que leurs copies (voir *supra*, points 6-7), le SPF Finances (le responsable du traitement) devra *in fine* être particulièrement attentif à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles requises en application de l'article 32 du RGPD.

24. Malgré ce risque élevé, l'autorité constate que l'avant-projet est muet en matière de sécurité²¹. La loi du 3 août 2012 ne prévoit pas non plus de disposition particulière concernant les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place²². L'Autorité est d'avis que laisser une marge de manœuvre totale au Roi ou *in fine*, au SPF Finances (le responsable de traitement), dans le cadre d'un traitement de données présentant un risque élevé pour les droits de la personne concernée, omettrait de régler dans la loi, un élément essentiel du traitement.

25. Plusieurs sources pourraient inspirer l'auteur de l'avant-projet en la matière, en vue d'encadrer la marge de manœuvre laissée au Roi et au responsable du traitement, fût-ce de manière générale sur le plan du principe (il n'est évidemment pas attendu d'un texte de loi qu'il définisse les détails techniques liés à la sécurité et à l'organisation du traitement, sauf à risquer une rapide obsolescence). En l'état, le registre devant notamment être signé et ne pouvant être formé et rendu exécutoire que par une personne définie²³, et les agents accédant aux données traitées par le SPF Finances devant être identifiés via des profils individuels (vérifiés et enregistrés)²⁴, des règles et concepts consacrés

²⁰ « Représenté par son Président » sont les éléments neufs par rapport à l'article 2 de la loi du 3 août 2012 qui prévoit déjà la désignation du SPF Finances comme responsable de traitement.

²¹ La CPVP a déjà attiré l'attention du demandeur dans le cadre de l'avant-projet TVA, lire Avis de la CPVP n° 71/2017, du 13 décembre 2017, points 9 et 12, et lettre b., de la conclusion de l'avis. Le législateur a pu considérer dans la loi du 21 février 2003, la question de la technique utilisée comme digne de législation, dans le cas particulier où la saisie-arrêt-exécution peut être effectuée, avec l'accord du tiers-saisi, « en utilisant les techniques de l'informatique », à l'article 20, § 2, de la loi du 21 février 2003 (sans pouvoir exprimer ici, de commentaire au sujet de la qualité de cette disposition)

²² Sauf en son article 10 où sont déterminées des règles régissant les accès aux données, et en créant un Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée

²³ Le Conseiller général compétent de l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances non fiscales, ou un fonctionnaire délégué par lui.

²⁴ Voir article 10 de la loi 3 août 2012 et article 3 de l'annexe de l'arrêté royal portant exécution de l'article 4, alinéa 3, de la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (*M.B.* du 22 décembre 2017).

dans la législation applicable dans d'autres domaines²⁵, pourraient être sollicités. L'Autorité rappelle également le travail de recommandation déjà réalisé par la CPVP en la matière²⁶.

26. Le commentaire juste exposé vaut pour l'ensemble des opérations de traitement concernées, à savoir non seulement pour la formation du registre en tant que tel, mais également pour l'ensemble des opérations de traitement liées à sa finalité, à savoir la création de l'avis de perception et recouvrement et encore la procédure pour la communication des avis de perception et recouvrement exclusivement au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques ; l'ensemble du processus de perception et recouvrement doit être suffisamment sûr eu égard aux risques pour les personnes concernées.

27. **Transparence et droit d'accès de la personne concernée.** La CPVP a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du demandeur, dans le cadre de l'avant-projet TVA, sur l'importance d'informer les personnes concernées quant aux modifications éventuelles apportées aux registres et à leur motivation²⁷. Elle a également rappelé l'importance de garantir à la personne concernée l'accès électronique aux registres²⁸. L'Autorité réitère ce commentaire en ajoutant les considérations suivantes.

28. En droit positif, la contrainte est notifiée par pli recommandé (ou signifiée par exploit) (article 13 de la loi du 21 février 2003). Autrement dit, son destinataire reçoit une copie certifiée conforme²⁹ de la contrainte. En vertu de l'avant-projet, à la place d'une telle copie, c'est un extrait du registre (l'« avis de perception et recouvrement », voir *supra*, point 14) qui sera envoyé au débiteur, « sous pli fermé »³⁰. Il serait utile dans ce contexte que l'avant-projet garantisse à la personne concernée, la

²⁵ Voir le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE. Notamment, son article 8 prévoit trois niveaux de garantie des schémas d'identification électronique (faible, substantiel ou élevé). Pour ce qui concerne les services de confiance, c.-à-d. notamment la signature électronique, les exigences de sécurité varient selon qu'il est question de service qualifiés ou non qualifiés. Concernant la signature électronique qualifiée, lire par exemple les articles 28 et 29 du règlement. Voir également, en ce qui concerne l'archivage électronique, le Titre 2 du Livre XII du Code de droit économique. Dans un autre domaine, celui des opérateurs de services essentiels, voir La Directive (UE) n° 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union.

²⁶ Voir la Recommandation de la CPVP n° 01/2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public ; la Recommandation de la CPVP n° 01/2013 du 21 janvier 2013, relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données ; les lignes directrices pour la sécurité de l'information de données à caractère personnel de la CPVP, version 2.0, décembre 2014.

²⁷ Voir Avis de la CPVP n° 71/2017, du 13 décembre 2017, point 7.

²⁸ Voir Avis de la CPVP n° 71/2017, du 13 décembre 2017, point 10 et lettre c., de la conclusion de l'avis.

²⁹ Le demandeur a été consulté sur ce point et a précisé que l'original de la contrainte est conservé au sein de l'administration.

³⁰ A ce stade, l'Autorité comprend que l'envoi ne doit pas être réalisé par recommandé, et qu'il ne le devra qu'en vue de l'interruption de la prescription au titre de l'article 13, § 5, de la loi du 21 février 2003, tel que proposé par l'article 3 de l'avant-projet.

possibilité de consulter le registre par voie électronique dès la formation du registre, afin de pouvoir vérifier la source originale électronique, de l'information qui fondera l'exécution forcée³¹.

29. **Réception des avis de perception et recouvrement exclusivement au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques.** L'avant-projet prévoit que « moyennant une déclaration explicite dans ce sens », le débiteur d'aliments pourra « opter pour une réception des avis de perception et recouvrement exclusivement au moyen d'une procédure utilisant des techniques informatiques » (article 13, § 3, alinéa 2, de la loi du 21 février 2003, tel que proposé par l'article 3 de l'avant-projet), le Roi devant déterminer les modalités d'application de cette procédure.

30. Premièrement, l'Autorité rejoint l'avis rendu par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'avant-projet TVA, concernant une telle habilitation du Roi³². En l'espèce par ailleurs, c'est une disposition encadrant son action en vue de garantir un certain niveau de sécurité du traitement, qui serait souhaitable (voir *supra*, points 23-26).

31. Deuxièmement, la procédure juste évoquée constitue une activité de traitement justifiée par la même base juridique que celle du registre (voir *supra*, point 9). Soumettant le recours à cette procédure informatique à « l'accord explicite » du débiteur concerné³³, l'avant-projet écarte le concept de consentement du RGPD et ses conditions (articles 4, 11), et 7 du RGPD). Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il conviendrait, pour éviter toute confusion éventuelle avec le régime applicable au consentement au sens du RGPD, que l'avant-projet (à tout le moins, son exposé des motifs) clarifie le régime applicable à cet accord explicite du débiteur (p. ex., comment cet accord est-il demandé ? Dans quelles conditions cet accord pourrait-il être retiré ?).

III. CONCLUSION

32. L'avant-projet soumis pour avis poursuit un objectif clair (voir *supra*, point 9) et instaure un traitement de données à caractère personnel qui présente un risque élevé pour les personnes

³¹ Concrètement, elle pourra alors y accéder dès qu'elle aura connaissance de la formation de ce registre. A savoir en pratique, *a priori*, à la réception de l'avis de perception et de recouvrement. Cela étant, le débiteur pourra s'attendre à ce qu'un registre soit formé à partir d'un mois après la notification visée à l'article 10 de la loi du 21 février 2003. Il y a donc du sens à ce qu'il puisse consulter le registre avant même la réception d'un avis de perception et recouvrement et ce par exemple, via le portail « MyMinfin ».

³² Lire Avis du Conseil d'Etat n° 62.266/3 sur un avant-projet de loi 'modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée', du 6 novembre 2007, point 10.

³³ Pour rappel, en lui-même, l'avis de perception et de recouvrement contient aussi en principe, des données à caractère personnel relative au créancier d'aliments. Ce qui illustre bien que le fondement du traitement ne réside pas dans le consentement de la personne concernée. Le consentement ou l'accord du débiteur doit être vu comme une modalité d'application du RGPD dans le présent contexte.

concernées et nécessite une analyse d'impact relative à la protection des données (voir *supra*, points 6-8)³⁴.

33. En raison de ce risque et en application des principes de légalité et prévisibilité, l'avant-projet doit être adapté quant aux points suivants : les données concernées doivent être déterminées et les concepts de registre et avis de perception et recouvrement, ainsi que de registre de perception et recouvrement rectificatif, doivent être définis, et les motifs pouvant justifier la modification des registres doivent être limitativement prévus (voir *supra*, points 10-16) ; les éléments essentiels de la durée de conservation des données doivent être prévus (voir *supra*, points 17-18) ; et enfin, la sécurité du traitement doit être mieux encadrée (voir *supra*, points 23-26).

34. Outre ces éléments, le projet pourrait être amélioré en apportant plus de clarté : quant aux personnes qui ont accès aux données (voir *supra*, points 19-21) et dans le recours à l'accord explicite du débiteur pour l'envoi de l'avis de perception et recouvrement via une procédure utilisant des techniques informatiques (voir *supra*, points 29-31). La transparence et le droit d'accès des personnes concernées pourraient également être mieux encadrés en tenant compte des spécificités de la procédure de perception et recouvrement (voir *supra*, points 27-28).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un **avis favorable** sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire, **à condition** qu'il soit tenu compte des remarques évoquées *supra*, au point 33.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

³⁴ Une telle analyse devra être soumise à l'Autorité à l'occasion de l'adoption des mesures d'exécution de l'avant-projet. En effet, celle-ci constitue une partie de l'exercice du test de proportionnalité en matière de protection des données (8 CEDH, 22 C°, Charte, RGPD). Sa finalité au niveau du responsable de traitement, est de pouvoir adapter le traitement de manière telle que les droits et libertés des personnes concernées soient dûment protégés au regard des risques inhérents au traitement. Lorsque le traitement est fondé dans la loi, le législateur belge est tenu d'y consacrer les éléments essentiels du traitement. Il en est ainsi par exemple des données traitées. La marge de manœuvre du responsable de traitement est limitée par ces choix législatifs et les choix réglementaires conséquents, qui à son niveau, deviennent des variables intangibles. Par conséquent, le législateur et le pouvoir exécutif qui n'analysent pas la mesure de l'impact des éléments de traitement qu'ils déterminent, sur les droits et libertés des personnes concernées, réalisent un test de proportionnalité partiel et prennent le risque de placer le responsable du traitement dans une situation inextricable de conflit de normes, lorsqu'au terme d'une telle analyse, il se serait dégagé que ces éléments doivent être modifiés. En effet, le responsable de traitement est alors d'une part tenu à la loi qui prévoit le traitement, et d'autre part, au respect du RGPD. Cette situation crée une insécurité juridique préjudiciable au responsable de traitement et aux personnes concernées, dans laquelle il est porté atteinte à l'effet utile de l'obligation qu'a le responsable de traitement en vertu de l'article 35 du RGPD, de réaliser une analyse d'impact.